

suffit de comparer l'article 727 et l'article 955 pour se convaincre que, même dans les faits qui paraissent identiques, le législateur n'a pas appliqué à l'ingratitude les dispositions qui régissent l'indignité; il faut donc s'en tenir aux textes (1).

Autre est la question de savoir si l'article 727 est applicable à l'héritier testamentaire, c'est-à-dire si le légataire universel est exclu de l'hérédité comme indigne, de même que l'héritier *ab intestat*. Il nous semble qu'il suffit de poser la question pour la résoudre. L'indignité est une peine, et les peines sont de stricte interprétation: la loi la prononce contre l'héritier légitime, elle ne la prononce pas contre l'héritier testamentaire, ce qui est décisif. Il résulte sans doute de là des anomalies: l'héritier indigne doit restituer tous les fruits qu'il a perçus, tandis que le légataire ingrat ne les restitue que du jour de la demande (art. 729 et 958). N'est-ce pas encourager l'ingratitude? Cette considération morale a entraîné la cour de Lyon (2). Dans l'espèce, la légataire, condamnée pour empoisonnement, avait joui pendant quatre années d'une fortune opulente; les fruits qu'elle avait perçus s'élevaient à une valeur de 50,000 francs: est-ce que la femme qui empoisonne son bienfaiteur peut hériter de celui qu'elle tue? La conscience du juge s'est révoltée à cette idée, nous le comprenons; mais le respect de la loi est encore un plus grand intérêt, il doit l'emporter même sur le cri de la conscience. Or, la question de droit n'est pas douteuse; la loi prévoit le cas d'indignité du légataire, elle l'appelle ingratitude; il faut donc s'en tenir à l'article 955, on ne peut pas cumuler la disposition concernant l'ingratitude du légataire avec la disposition concernant l'indignité de l'héritier légitime. Il faut changer l'article 959, dont la disposition quant aux fruits est très-peu morale.

**266.** Aux termes de l'article 299, l'époux contre lequel

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Indignité*, n° 2 (t. XIV, p. 272). En sens contraire. Demolombe, t. XXII, p. 251, n° 278. L'opinion de Merlin est plus généralement suivie. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, p. 109, et les auteurs qu'il cite.

(2) Lyon, 12 janvier 1864 (Daloz, 1864, 2, 66).

le divorce est admis perd tous les *avantages* que l'autre époux lui avait faits. Cette disposition s'applique-t-elle aux libéralités testamentaires? Nous avons examiné la question au titre du *Divorce* (1). La jurisprudence française étend à la séparation de corps la peine que l'article 299 prononce, en cas de divorce, contre l'époux coupable (2). Nous avons enseigné l'opinion contraire (3). Dans cette opinion, la question se présente de savoir si l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut demander la révocation des libéralités qu'il a faites à son conjoint. La question n'a d'intérêt que pour les héritiers, car l'époux testateur peut révoquer son testament en vertu du droit commun. Les héritiers aussi sont sous l'empire du droit commun. Quand il s'agit de donations entre-vifs, on objecte l'article 959, aux termes duquel les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. Dans l'opinion que nous avons enseignée (4), cette disposition ne s'applique pas aux donations que l'un des conjoints fait à l'autre. En tous cas, elle ne regarde pas les legs. Donc les legs peuvent être révoqués d'après le droit commun.

## II. Qui peut agir en révocation?

**267.** La révocation doit être demandée en justice; l'article 1046 le dit implicitement, puisqu'il parle d'une *demande* en révocation des dispositions testamentaires. Qui peut intenter l'action? Il y a controverse sur ce point. D'après le droit commun, toute action peut être intentée par celui qui y a intérêt. La question est donc de savoir si la loi déroge aux principes généraux en cette matière. Au chapitre des *Testaments*, elle renvoie à l'article 955, en ce qui concerne les causes d'indignité pour lesquelles le légataire peut être privé de son legs; elle ne renvoie pas à l'article 957, qui dispose que la révocation des do-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 352, n° 304.

(2) Rejet, chambre civile, 5 décembre 1849 (Daloz, 1850 1, 33).

(3) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 411, n° 354.

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 581, n° 498-500.



nations ne peut, en général, être demandée par les héritiers du donateur, quand il s'agit d'ingratitude; les héritiers n'ont l'action que si elle a été intentée par le donateur, ou si celui-ci est décédé dans l'année du délit. Faut-il appliquer cette disposition à la révocation des legs? L'application littérale est impossible, car la révocation des legs n'est pas demandée par le testateur, il n'a pas besoin d'agir, puisqu'il a toujours le droit de révoquer; il y a d'ailleurs un cas dans lequel la demande ne peut être formée qu'après la mort du testateur, c'est quand elle est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur. Il suit de là que l'article 957 doit être écarté; dès lors on reste sous l'empire du droit commun.

Telle est l'opinion générale (1); on accorde l'action à ceux qui ont intérêt, c'est-à-dire à ceux qui profitent de la révocation lorsqu'elle est prononcée. Les éditeurs de Zachariæ, au contraire, enseignent que l'action ne peut être formée que par les successeurs universels qui représentent la personne du défunt (2). Ils se fondent sur ce que cette action est personnelle de son essence, puisqu'elle a pour objet la réparation d'une injure. Ces actions ne peuvent être intentées que par la personne offensée; or, le seul qui soit offensé par l'ingratitude du légataire, c'est le testateur, et, après lui, ses héritiers. Nous croyons que le principe invoqué par MM. Aubry et Rau ne reçoit pas d'application à l'espèce. Il n'est pas exact de dire que les héritiers soient offensés et qu'ils agissent comme tels. L'offense s'adresse au défunt, et l'offense essentiellement personnelle ne passe pas aux héritiers. Voilà pourquoi l'article 957 refuse, en règle générale, aux héritiers du donateur l'action pour cause d'ingratitude. En matière de legs, au contraire, l'action n'appartient pas à la personne offensée; à qui donc doit-elle être accordée? Puisque le principe de la personnalité de l'action est hors de cause, il faut suivre le droit commun, c'est-à-dire donner l'action à tous ceux qui y ont intérêt. L'esprit de la loi le

(1) Duranton, t. IX, p. 478, n° 482; Demolombe, t. XXII, p. 265, n° 292.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 212, et note 6, § 727.

veut ainsi. Il importe d'enlever au légataire ingrat une libéralité dont il s'est montré indigne; pour atteindre ce but, il faut donner l'action à tous les intéressés; sans cela il pourrait se faire que l'action ne pût être intentée par personne: c'est ce qui arriverait si le défunt ne laissait que des légataires à titre universel ou à titre particulier; les héritiers légitimes exclus n'auraient pas le droit d'agir, parce qu'ils seraient sans intérêt: les légataires chargés d'acquitter les legs auraient intérêt, mais ils seraient sans droit. Cela n'est pas admissible.

**268.** Dans quel délai l'action doit-elle être intentée? Cette question est très-controversée et les doutes ne manquent point (1). La loi ne prévoit qu'un cas: aux termes de l'article 1047, « si la demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit. » C'est l'application aux legs du principe que la loi suit en matière de donations (art. 957). Il y a cependant une différence entre les deux textes, et de là une première controverse. L'article 957 dit que la demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur; tandis que l'article 1047 dit d'une manière absolue que l'action doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit. Faut-il ajouter « ou du jour que le délit aura pu être connu? » Nous croyons qu'on doit s'en tenir au texte; il est impératif, et tout est de rigueur quand il s'agit d'une disposition pénale. Vainement dit-on que l'année pourra se passer sans que les héritiers aient connaissance du fait qui leur donne action. Nous répondrons que le législateur a parlé et qu'il faut lui obéir. Est-il probable, d'ailleurs, que les héritiers ignorent une injure grave faite à la mémoire du testateur (2)?

(1) Voyez les sources dans Dalloz, n° 4294.

(2) Cassation, 24 décembre 1827 (Dalloz, n° 4300). Coin-Delisle, p. 517, n° 4 de l'article 1047. Demante, t. IV, n° 201 bis III, p. 407; Marcadé, t. IV, p. 148, n° 1 de l'article 1047. L'opinion contraire est plus généralement suivie (Demolombe, t. XXII, p. 254, n° 282).



La loi ne dit rien des deux autres causes d'ingratitude prévues par l'article 955 : attentat à la vie du donateur, sévices, délits ou injures graves. Nous croyons que la prescription d'un an est applicable. Que tel soit l'esprit de la loi, il est difficile de le contester. Le siège de la matière est dans l'article 957 ; il établit la courte prescription d'un an. Au chapitre des *Legs*, la loi prévoit une cause d'ingratitude qui ne pouvait se présenter en matière de donations, l'injure grave faite à la mémoire du testateur ; et quelle prescription le code établit-il pour ce cas spécial ? La prescription d'un an : c'est donc, dans l'esprit de la loi, la règle en cette matière. L'esprit de la loi, dira-t-on, ne suffit point pour établir une prescription, il faut un texte. Nous croyons, avec la cour de cassation, que l'article 1046 contient ce texte ; il renvoie au chapitre des *Donations* pour ce qui concerne les causes d'ingratitude ; n'est-ce pas renvoyer implicitement aux dispositions qui organisent l'action en révocation ? Si l'article 1046 ne rappelle pas l'article 957, c'est parce que cet article ne peut pas recevoir une application littérale aux legs, mais cela n'empêche pas le principe qu'il pose d'être applicable. L'article 1047 en fournit la preuve : conçoit-on que pour l'une des causes d'ingratitude la loi établisse une courte prescription d'un an et que pour les deux autres elle consacre la prescription de trente ans ? Car si la prescription exceptionnelle d'un an ne reçoit pas d'application, on rentre dans la règle générale de la prescription trentenaire ; trente ans et un an pour un seul et même fait juridique, l'ingratitude, cela est inadmissible. La loi pourrait être plus claire, mais ce qu'elle veut n'est pas douteux (1).

On objecte la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat. Comme d'habitude, la discussion ne prouve rien. Le projet de code contenait la disposition suivante, que nous sommes obligé de transcrire, puisqu'on s'en prévaut pour décider la question de prescription : « Si la demande est fondée

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 213 et suiv., et note 9. Demolombe, t. XXII, p. 256, n° 235. Rejet, 24 décembre 1827 (Daloz, n° 4300) ; Amiens, 16 juin 1821 (Daloz, n° 4294, 1°).

sur le fait que le légataire était auteur ou complice de la mort du testateur, l'héritier doit la former dans l'année, à compter du jour du décès du testateur si la condamnation est antérieure au décès, et à compter du jour de la condamnation si elle est postérieure au décès. Si elle est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année à compter du jour du délit. » Treilhard critiqua la disposition. « Il serait contre l'ordre, dit-il, de laisser un assassin jouir des dépouilles de sa victime par cela seul qu'il n'aurait pas été recherché pendant un an. » Tronchet demanda que l'action en déchéance contre le légataire eût la même durée que la poursuite du crime qu'il avait commis. A la suite de ces observations, on lit dans le procès-verbal que le conseil retranche la première partie de l'article et qu'il adopte la seconde (1). Que conclure de cette discussion ? Si la discussion avait force de loi, il faudrait en inférer que la prescription de l'action en révocation est celle de l'action criminelle. Mais le débat n'a porté que sur le meurtre du testateur ; étendra-t-on aux délits, aux injures ce que Treilhard et Tronchet n'appliquaient qu'à l'assassin ? Et si on le fait, comment concilier avec cette règle la disposition de l'article 1047 qui limite l'action à un an, quand il s'agit d'une injure grave à la mémoire du testateur ? Avouons que la discussion, au lieu de nous éclairer, fait naître de nouveaux doutes et qu'il vaut mieux s'en tenir aux textes. Chaque auteur interprète la discussion à sa guise ; Troplong y voit la preuve que l'action n'est pas limitée à un an ; Aubry et Rau disent qu'elle prouve au moins une chose, c'est qu'en cas de meurtre, la prescription doit être celle de l'action criminelle (2). A notre avis, un débat qui n'a laissé aucune trace dans le texte du code n'a aucune autorité.

**269.** Si l'on admet la prescription d'un an, il reste une difficulté : à partir de quel jour le délai commence-t-il à courir ? Nouvelle controverse, et les doutes viennent tou-

(1) Séance du 27 ventôse an XI, n° 19 (Loché, t. V, p. 272).

(2) Troplong, t. II, p. 274, n° 2204. Comparez Bayle-Mouillard sur Grenier, t. III, p. 106.



jours de ce que le législateur n'a décidé la question d'ingratitude du légataire que par un renvoi au chapitre des *Donations*. Nous avons admis que ce renvoi rend l'article 957 applicable à la révocation des legs, en tant que l'application est possible; en effet, il ne peut être appliqué littéralement, puisqu'il suppose que l'action naît dans la personne du donateur et qu'elle n'appartient aux héritiers que si elle a été conservée par lui; tandis que, dans le cas de l'article 1047, l'action est intentée par les héritiers en leur nom; donc elle s'ouvre seulement à la mort du testateur; mais s'ouvre-t-elle immédiatement? L'article 957 part d'un autre principe, c'est que le délai d'un an ne court qu'à partir du jour où le donateur a pu connaître le délit. Ce même principe doit s'appliquer à l'action de l'article 1047, puisque l'action est identique, et la raison de la loi l'exige ainsi. Elle veut que le légataire indigne soit privé de son legs, qu'il soit puni de son ingratitude; il faut donc qu'elle mette les héritiers à même de poursuivre le coupable; et comment agiront-ils s'ils n'ont pas connaissance du délit? Il est vrai que l'article 1047 fait courir la prescription à compter du jour du délit; mais, dans ce cas, le délit se commet sous les yeux des héritiers, intéressés à le constater et à poursuivre la révocation du legs. Dans le cas de l'article 1046, au contraire, le délit s'est commis, du vivant du testateur, contre lui, alors que, l'existence du testament étant inconnue, les légataires ne pouvaient pas s'intéresser à un fait qui leur était étranger; ils peuvent donc l'ignorer; si, malgré cela, le délai courait contre eux, le plus souvent le coupable échapperait et jouirait, par conséquent, du legs que la loi le déclare indigne de recueillir (1).

Les objections ne manquent point. Chaque auteur a son système. M. Demolombe veut que le délai coure déjà pendant la vie du testateur, comme il court, d'après l'article 957, pendant la vie du donateur, et il traite d'intolérable le sentiment contraire (2). C'est confondre deux

(1) Duranton, t. IX, p. 475, n° 480. Rejet, 4 décembre 1827 (Dalloz, n° 4300).

(2) Demolombe, t. XXII, p. 260, n° 286.

situations très-différentes. Si le délai court contre le donateur, c'est par une excellente raison; en principe, lui seul a le droit d'agir; il faut donc qu'il agisse dans le délai de la loi; ses héritiers n'ont l'action que si le donateur l'a conservée. Il n'en est pas de même du testateur, il n'a jamais l'action en révocation, il n'en a pas besoin, il peut révoquer à volonté; l'action en révocation ne s'ouvre donc qu'à sa mort: comment veut-on qu'une action se prescrive avant d'exister? La cour d'Amiens donne à l'appui de cette opinion une autre raison, tout aussi mauvaise: permettre à l'héritier, dit-elle, d'agir après l'année du délit, ce serait le traiter plus favorablement que le donateur lui-même (1). Du tout, ce que nous demandons, c'est qu'on applique par analogie aux héritiers ce que la loi dit de l'action des donateurs; si les héritiers, de fait, agissent après l'année du délit, la raison en est simple et péremptoire, c'est que l'action en révocation d'un legs ne peut s'ouvrir que lorsqu'il y a un legs, c'est-à-dire à la mort du testateur.

Les éditeurs de Zachariæ font une autre distinction. Le délai d'un an court du jour du délit ou de celui auquel le testateur en a obtenu connaissance et, s'il lui était resté inconnu, du jour de son décès ou de celui auquel les héritiers auraient eux-mêmes acquis la connaissance du délit (2). Nous croyons inutile de combattre cette théorie, il suffit de remarquer qu'elle est tout à fait arbitraire; il ne dépend pas de l'interprète d'étendre ou de restreindre la durée d'une action, le législateur seul a ce pouvoir. C'est pour cela que nous maintenons le texte de l'article 957, en l'appliquant dans les limites du possible.

**270.** La révocation pour cause d'ingratitude se fonde sur une offense; or, l'injure s'efface par le pardon, par la réconciliation entre l'offenseur et l'offensé. Le code applique ce principe en matière de divorce (art. 272); on doit l'appliquer aussi à l'ingratitude du légataire. C'est le testateur qui est l'offensé, c'est donc lui qui doit pardonner. De là suit que l'action ne peut s'éteindre par le par-

(1) Amiens, 16 juin 1821 (Dalloz, n° 4294, 1°).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 213 et suiv., et note 10, § 727.



don que dans les cas prévus par l'article 955; la troisième cause d'ingratitude ne se produit qu'après la mort du testateur, alors il ne peut plus s'agir de pardon. Il est vrai que les héritiers ou autres ayants droit sont libres de ne pas agir, mais on ne peut pas, quand ils agissent, repousser leur action par l'exception de pardon; n'étant pas offensés, ce n'est pas à eux de pardonner. Quant au testateur, son silence et son inaction peuvent-ils être invoqués pour en induire qu'il a pardonné l'injure? On dit que s'il s'est écoulé un certain temps depuis le délit jusqu'à la mort du testateur, sans que celui-ci révoque le legs, il en résulte la preuve *morale* qu'il a entendu pardonner l'offense et maintenir la disposition; partant de là, on établit une présomption de pardon, dans le cas où le testateur ne révoque pas le testament dans l'année du délit, de même que l'action du donateur s'éteint quand il n'agit point dans ce délai (1). Nous ne connaissons pas, en droit, de preuve *morale*; si l'on entend par là une probabilité, il faut l'écarter comme insuffisante, car une probabilité ne peut fonder qu'une présomption, et il n'y a point de présomption sans texte qui l'établisse, sauf les présomptions de l'homme, qui sont admises quand la loi admet la preuve testimoniale. Il faut donc voir si, dans l'espèce, la preuve par témoins est recevable pour prouver le pardon. L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, car il s'agit de faits dont les parties intéressées n'ont pu se procurer une preuve littérale; elles se trouvent donc dans le cas de l'exception prévue par l'article 1348 et, par conséquent, le juge pourra recourir à des présomptions; mais on ne peut pas dire que le silence seul du testateur pendant une année implique le pardon; ce serait une présomption légale, et la loi n'établit point cette présomption.

**271.** Les héritiers et autres ayants droit ne peuvent pas pardonner l'injure, parce qu'ils ne sont pas offensés. Mais ils peuvent renoncer au droit qu'ils ont de demander la révocation du testament. Les auteurs disent que, dans ce cas, il y a confirmation du legs (2). Il nous semble que

(1) Duranton, t. IX, p. 471, n° 477. Demolombe, t. XXII, p. 262, n° 287.  
 (2) Duranton, t. IX, p. 472, n° 478. Demolombe, t. XXII, p. 264, n° 291.

le terme est impropre, et il peut prêter à erreur. La confirmation suppose un vice qui infecte un acte juridique et qui le rend nul, c'est-à-dire annulable; celui qui confirme efface le vice, et par suite l'acte devient pleinement valable. Peut-on dire que l'ingratitude soit un vice qui rend le legs nul? Non, le legs n'est pas vicié; quand les héritiers agissent en révocation, ils n'intentent pas une action en nullité. Donc il n'y a pas lieu à confirmation. Ce que l'on appelle confirmation est une simple renonciation; or, la renonciation n'est pas une confirmation, bien que toute confirmation implique une renonciation. Nous reviendrons, au titre des *Obligations*, sur ces notions élémentaires ainsi que sur les conséquences qui en résultent.

### III. Effet de la révocation.

**272.** A qui profite la révocation? Dans notre opinion, l'action n'appartient qu'à ceux qui doivent profiter de la révocation du legs; c'est donc à eux que la révocation profite. Nous dirons plus loin quels sont les effets de la caducité et de la nullité des legs. Les principes que nous exposerons s'appliquent aussi à la révocation. Ainsi la révocation donne lieu au droit d'accroissement. Elle donne aussi ouverture à la substitution, soit vulgaire, soit fidéicommissaire (1). La question est controversée pour l'accroissement, nous y reviendrons.

**273.** Faut-il appliquer à l'ingratitude les principes qui régissent l'indignité? Nous avons préjugé la question en décidant que l'indignité proprement dite ne s'applique qu'à l'héritier légitime, tandis que le légataire est régi par les principes que le code établit sur l'ingratitude du donataire (n° 265). La différence est grande entre l'indignité et l'ingratitude. C'est la loi qui exclut de la succession les successibles qu'elle déclare indignes de succéder; dans l'opinion que nous avons enseignée, il ne faut pas d'action pour faire déclarer l'indignité, elle existe de plein

(1) Aubry et Ran, t. VI, p. 215, et note 12, § 727, et les autorités qu'ils citent.